



République Française  
Département LOIRET  
Commune de GRANGERMONT

## ARRETE N° 2026\_A\_15

### ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION SUR L'USAGE DES CANONS ANTI-OISEAUX « CANONS EFFAROUCHEURS »

**Le Maire de Grangermont,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2212-2 et L.2214-4 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.1334-31, R.1334-32, R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.571-17, L.571-1 à L.571-26 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> mars 1999 relatif aux bruits de voisinage dans le département du Loiret ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** le décret ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Considérant** qu'il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromette la santé et la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il est indispensable de réglementer l'utilisation des canons anti-oiseaux (canon effaroucheurs) sur le territoire de la commune ;

**Considérant** les plaintes des riverains du trouble de voisinage que provoque l'usage de ces appareils ;

**Considérant** la nécessité de maintenir la tranquillité et l'ordre public ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'utilisation par les agriculteurs et les maraichers des canons anti-oiseaux est réglementée de la façon suivante :

- La semaine : utilisation possible de 06h00 à 21h00
- Les dimanches et jours fériés : utilisation possible de 06h00 à 21h00

**Article 2** : la limitation du nombre de détonations sera toutes les 15 minutes. Interdiction formelle de fonctionnement entre 21h00 et 06h00.

**Article 3** : l'implantation du dispositif doit être à environ 300 m des zones habitées.

En aucun cas, la notice d'utilisation des canons anti-oiseaux (canons effaroucheurs) ne se substitue à la loi, article R.1334\_31 du code de la santé publique.

**Article 4** : les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-7 du Code de la Santé Publique encourent également de la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

**Article 5** : toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6** : le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés et affiché aux lieux habituels.

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le 05/05/2026

ID : 045-214501595-20260505-2026\_A\_15-AR



**Ampliation :**

- Sous-Préfecture de Pithiviers
- La gendarmerie de Puiseaux
- Mairie d'Ondreville-sur-Essonne
- Mairie d'Échilleuses

Fait à Grangermont, le 5 mai 2026

**Le Maire**

**Stéphanie GOFFINET**

